

OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement rue André Leuret à Villemomble dans le cadre du déménagement d'un riverain
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, L2214-3, L2521-1 et L2521-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-1 et suivants, R411-25, R417-1 et suivants, R417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

CONSIDERANT que le déménagement d'un riverain nécessite une interdiction temporaire et partielle de stationner rue André Leuret à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros pairs rue André Leuret à Villemomble au droit du n° 4, sur 15 ml, le 5 octobre 2026 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La société DEMENAGEMENTS PISSONNIER chargée de l'exécution du déménagement sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement jusqu'à l'achèvement du déménagement.

Article 3 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début du déménagement, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la police Municipale.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 5 : La société DEMENAGEMENTS PISSONNIER devra s'acquitter d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 30 € par véhicule et par jour de neutralisation.

Article 6 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la société DEMENAGEMENTS PISSONNIER, 32/34 rue de la Fédération, 94700 MAISONS ALFORT.



Villemomble

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRETE N°AR2026-373

Réf : SG/DP

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur devant le Tribunal Administratif de Montreuil. 7 rue Catherine Puig – 93558 – Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Service financier de la mairie de Villemomble,

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame la commissaire de police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Affichage : 18 septembre 2026
Notification : 18 septembre 2026
Rendu exécutoire le : 18 septembre 2026

Fait à Villemomble, le 17 septembre 2026

Le Maire

Patrice CALMÉJANE